

défis sanitaires futurs. La réussite de ce programme dépendra de la collaboration étroite entre le Ministère de la Santé, l'OMS et les partenaires internationaux, ainsi que de la mobilisation des ressources nécessaires pour sa mise en œuvre.

**Loi n° 7-2025 du 3 avril 2025** relative à la procréation médicalement assistée en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la procréation médicalement assistée en République du Congo.

Article 2 : La procréation médicalement assistée vise à remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement établi. Elle peut également avoir pour objet d'éviter la transmission d'une maladie grave à l'enfant à naître ou à l'un des membres du couple affectant leur procréation et également les problèmes sociaux liés à l'infertilité du couple.

Elle ne peut être pratiquée que conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

- procréation médicalement assistée : Ensemble des pratiques cliniques et biologiques in-vitro ou de toute autre technique ou pratique d'effet équivalent permettant la procréation humaine en dehors du processus naturel ;
- blastocyste : Stade du développement de l'embryon caractérisé par la formation au centre du groupement de cellules embryonnaires d'une cavité isolée du milieu extérieur ;
- cellules souches embryonnaires : Cellules souches pluripotentes retrouvées dans un embryon, durant le stade blastocyste. Elles ont la particularité de pouvoir se différencier en n'importe quel tissu de l'organisme ;
- clonage : Création artificielle d'êtres génétiquement identiques ;
- couple : Homme et femme mariés ou non ;
- cryoconservation : Technique de congélation et de conservation des gamètes, embryons et tissus dans l'azote liquide à moins de 196° ;
- embryon : Organisme humain jusqu'au cinquante-sixième jour de développement après la fécondation ou toute cellule dérivée d'un tel organisme et destinée à la création d'un être humain ;
- embryon surnuméraire : Embryon conçu dans le cadre de la procréation médicalement assistée mais non transféré dans l'utérus de la femme ;

- fécondation in vitro : Technique de procréation médicalement assistée consistant en l'obtention d'embryons issus de la mise en contact d'ovocytes prélevés par ponction de follicules ovariens et de spermatozoïdes en vue de leur transfert dans l'utérus ;
- gamètes : Cellules reproductrices sexuées, différenciées en gamètes femelle (ovocyte) et mâle (spermatozoïde) ;
- gestation pour autrui : Statut dans lequel une femme appelée mère porteuse accepte de porter une grossesse et de mettre au monde un enfant à la demande d'un couple ;
- infertilité : Incapacité de concevoir ;
- insémination artificielle : Technique qui consiste à placer dans l'utérus des spermatozoïdes sélectionnés du conjoint ou d'un donneur anonyme ;
- ovocyte : Cellule reproductrice féminine ;
- praticien : Toute personne ayant la qualité de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique, en biologie médicale, inscrit au tableau de l'ordre et diplômé en procréation médicalement assistée ;
- projet parental : Volonté pour un couple d'avoir un enfant ;
- spermatozoïde : Cellule reproductrice masculine ;
- tissu germinale : Tissu producteur de cellules reproductrices ;
- tiers : Personne extérieure au projet parental ;
- transfert d'embryons : Dépôt d'embryons dans la cavité utérine.

## TITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : La procréation médicalement assistée s'effectue dans le respect de la dignité humaine, de l'éthique de la déontologie, de la personnalité et de la famille.

Article 5 : Le couple porteur du projet parental bénéficie d'une information préalable claire, détaillée et complète portant notamment sur les risques éventuels de la mise en œuvre de la procréation médicalement assistée pour la mère et l'enfant à naître.

Article 6 : Le couple exprime par écrit son consentement à la réalisation de la procréation médicalement assistée.

Article 7 : La procréation médicalement assistée doit être justifiée pour ne pas impliquer des risques incontrôlables pour la santé de la mère et de l'enfant.

Article 8 : Les dons de gamètes et d'embryons, ainsi que le transfert d'embryons sont volontaires, anonymes et gratuits.

Article 9 : Toute personne impliquée dans un processus de la procréation médicalement assistée est tenue à l'obligation de réserve et de confidentialité. Elle doit être assermentée à un protocole de sécurité des données établi par le ministère en charge de la santé.

Article 10 : La consignation et la conservation des données liées à la pratique d'une méthode de procréation médicalement assistée sont obligatoires et soumises à un protocole strict défini par le ministère en charge de la santé.

### TITRE III : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'EXERCICE DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

#### Chapitre 1 : Des conditions d'éligibilité

Article 11 : La procréation médicalement assistée est accessible au couple qui en fait la demande et dont le caractère pathologique a été médicalement établi. Le couple susceptible de transmettre une maladie grave à l'enfant à naître ou à l'un des membres du couple peut également recourir à la procréation médicalement assistée.

Article 12 : Le couple demandeur d'une procréation médicalement assistée doit être vivant et majeur. L'âge de la femme ne peut excéder cinquante (50) ans.

#### Chapitre 2 : Des conditions d'exercice et personnes habilitées à pratiquer la procréation médicalement assistée

Article 13 : Les activités cliniques et biologiques de procréation médicalement assistée ne peuvent être pratiquées que dans un établissement de santé habilité. Le ministère en charge de la santé est la structure nationale qui assure la mise en œuvre de la politique en matière de santé familiale. A ce titre, il est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale de la procréation médicalement assistée.

Il veille également à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la procréation médicalement assistée.

Article 14 : Les techniques et procédés relatifs à la procréation médicalement assistée autorisés sont :

- l'insémination artificielle avec des spermatozoïdes préparés ;
- la fécondation in vitro avec ou sans micro injection des spermatozoïdes ;
- les transferts d'embryons congelés ou frais.

Article 15 : Les actes cliniques et biologiques de procréation médicalement assistée s'effectuent sous la responsabilité d'un praticien habilité à cet effet.

Article 16 : Sont seuls habilités à exercer des activités cliniques et biologiques de procréation médicalement assistée au Congo, les gynécologues obstétriciens et les biologistes diplômés en procréation médicalement assistée.

### TITRE IV : DES RELATIONS ENTRE LES CENTRES, LES BENEFICIAIRES ET LES TIERS

Article 17 : Avant toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée, notamment

toute implantation d'embryons, toute affectation d'embryons surnuméraires ou toute insémination, les porteurs du projet parental et le centre de la procréation médicalement assistée consulté, établissent une convention.

Article 18 : La convention visée à l'article 17 ci-dessus est signée des deux porteurs du projet parental et du centre de la procréation médicalement assistée ; chaque signataire conserve une copie. Cette convention mentionne :

- les informations relatives à l'identité, l'âge et l'adresse des porteurs du projet parental ainsi que les coordonnées du centre consulté ;
- l'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés, en cas de séparation, de divorce, de décès d'un des membres du projet parental, d'incapacité permanente de décision, et de divergence d'opinion entre lesdits porteurs du projet ;
- l'affectation des embryons surnuméraires à l'échéance de leur conservation telle que prévue par la présente loi.

Article 19 : Toute personne bénéficie de la garantie de confidentialité dans le cadre de prestation de service de santé de la reproduction conformément à la présente loi.

Aucune information la concernant ne peut être divulguée sans son autorisation expresse.

En outre, elle a le droit d'avoir les informations la concernant et dont dispose le centre.

Article 20 : Aucun lien de parenté, au sens de la législation en vigueur, ne doit exister entre les donneurs dont proviennent les gamètes d'une part, et entre les donneurs, et les receveurs, d'autre part.

Article 21 : Le couple qui, pour procréer, recourt à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doit au préalable fournir son consentement écrit au centre de procréation médicalement assistée.

Article 22 : Sans préjudice du principe du respect de la vie privée, le centre de procréation médicalement assistée est autorisé à consulter les informations relatives :

- aux deux géniteurs d'embryons surnuméraires susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant à naître ;
- aux caractéristiques physiques des deux géniteurs d'embryons surnuméraires.

Article 23 : Les informations visées à l'article 22 peuvent être communiquées au médecin traitant de la mère ou de l'enfant conçu par l'insémination de gamètes, pour autant que leur santé le requiert.

Article 24 : La procréation médicalement assistée s'effectue avec un tiers, dans les cas suivants :

- le risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou à l'un des membres du couple ;
- les techniques de la procréation médicalement assistée au sein du couple ne peuvent aboutir ;
- le couple, dûment informé, renonce aux techniques de la procréation médicalement assistée intraconjugales.

Article 25 : En vue de la réalisation ultérieure d'une procréation médicalement assistée, toute personne peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou du tissu germinale avec son consentement, lorsqu'une prise en charge médicale est susceptible d'altérer sa fertilité ou lorsque celle-ci risque d'être prématurément altérée.

Article 26 : Le recueil des gamètes d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ne peut être effectué que suivant les dispositions de l'article 25 de la présente loi, et après assentiment du mineur et autorisation écrite de son représentant légal.

Article 27 : Le délai de conservation des gamètes affectés à un programme de don de gamètes est fixé à dix (10) ans au maximum.

Article 28 : Nonobstant les dispositions de l'article 27 de la présente loi, un délai plus long peut être convenu avec les personnes qui donnent leurs gamètes à conserver pour assurer leur propre descendance avant un traitement médical ou l'exercice d'une activité qui peut les rendre stériles.

En cas de fermeture d'un centre, les gamètes cryoconservés sont transférés vers un autre centre ou simplement détruits.

#### TITRE V : DES EFFETS DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Article 29 : Les règles de filiation des enfants issus de la procréation médicalement assistée sont celles qui régissent toute naissance en République du Congo.

Article 30 : Lorsqu'un enfant a été conçu au moyen d'un don de gamète par un tiers donneur, celui-ci ne peut exercer aucune action en reconnaissance de paternité à l'égard de cet enfant.

Article 31 : Les porteurs du projet parental ne peuvent contester leur lien de filiation avec l'enfant issu de la procréation médicalement assistée.

Article 32 : Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons ;

- le décès ;
- la révocation par écrit du consentement par l'un des membres du couple ;
- une requête en divorce.

#### TITRE VI : DES INTERDICTIONS

Article 33 : La conception, l'utilisation des embryons et des gamètes humains à des fins commerciales, industrielles sont prohibées.

Article 34 : Les techniques et procédés relatifs à la procréation médicalement assistée autres que ceux autorisés à l'article 15 de la présente loi sont considérés comme illicites.

Article 35 : La gestation pour autrui est interdite.

Article 36 : Le recours aux gamètes d'un même donneur n'est plus autorisé lorsque l'emploi de ceux-ci a abouti à la naissance de deux enfants.

Article 37 : Le recours aux techniques de clonage est strictement interdit.

Article 38 : La fécondation in vitro ou par d'autres techniques d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

#### TITRE VII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DES INFRACTIONS PENALES

##### Chapitre 1 : Des sanctions administratives

Article 39 : Les établissements qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension, pour une durée allant d'un (1) an à deux (2) ans, de toute activité liée à la médecine reproductive ;
- interdiction de pratiquer les activités liées à la médecine reproductive suite à deux suspensions.

Article 40 : Les sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur la base d'un procès-verbal établi par des inspecteurs relevant des services de l'inspection générale de la santé, et ce, après audition de la structure concernée et avis de l'inspection générale.

##### Chapitre 2 : Des infractions pénales

Article 41 : Tout praticien qui procède aux actes de procréation médicalement assistée en violation des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 32, 33 et 34 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende allant de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 42 : Tout praticien qui procède aux actes de procréation médicalement assistée en violation des dispositions des articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende allant de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 43 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 41 et 42 sont portées au double.

Article 44 : Toute personne ayant bénéficié des prestations relatives à la procréation médicalement assistée en fournissant des informations inexactes visant à faire croire que les conditions prévues par la présente loi sont réunies, est passible d'une peine allant de un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende allant de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Les établissements de santé pratiquant les activités de la procréation médicalement assistée sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa promulgation.

Article 46 : Des textes réglementaires précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 47 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

**Décret n° 2025-97 du 3 avril 2025** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2025 du 3 avril 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,  
en mission :

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA